|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 157(Add.27)-F** |
|  | **30 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Inde (République de l') |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Résolution **804 (Rév.CMR-19)** – Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications

Introduction

La République de l'Inde est favorable à l'inscription du point suivant à l'ordre du jour de la CMR‑27:

1 Étudier l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz en vue d'en permettre l'exploitation par les stations terriennes passerelles émettant vers des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace)

Propositions

ADD IND/157A27A1/1

Projet de nouvelle RÉsolution [AI 10\_WRC-27\_Agenda] (CMR-23)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2027 une CMR d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑23 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence, et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

...

1.y mener des études relatives à l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz en vue d'en permettre l'exploitation par les stations terriennes passerelles émettant vers des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace), conformément à la Résolution **[AI-10-51.4-52.4 NON-GSO FSS] (CMR-23)**;

...

ADD IND/157A27A1/2

Projet de nouvelle Résolution
[AI 10-51.4-52.4 Non-GSO FSS] (CMR-23)

Études relatives à l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz en vue d'en permettre l'exploitation par les stations terriennes passerelles
émettant vers des systèmes à satellites non géostationnaires
du service fixe par satellite (Terre vers espace)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les systèmes à satellites sont de plus en plus utilisés pour fournir des services large bande et peuvent contribuer à rendre possible l'accès universel au large bande;

*b)* que les technologies de prochaine génération du service fixe par satellite (SFS) pour le large bande offriront des débits accrus et que des débits plus élevés sont prévus à court terme;

*c)* que les progrès techniques, par exemple les avancées concernant les technologies des faisceaux ponctuels et la réutilisation des fréquences, sont mis à profit par le SFS dans les fréquences supérieures à 30 GHz afin d'améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre;

*d)* que des applications du SFS dans les bandes de fréquences supérieures à 30 GHz, par exemple les liaisons de connexion, devraient être plus faciles à utiliser en partage avec d'autres services de radiocommunication que les applications haute densité du SFS (HDFSS),

reconnaissant

*a)* qu'il est nécessaire de protéger les services existants lorsqu'on examine des bandes de fréquences en vue de faire d'éventuelles attributions additionnelles à un service;

*b)* que la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz est attribuée aux services fixe et mobile, qui devront bénéficier d'une protection, et est disponible aux fins des applications haute densité dans le service fixe, comme indiqué au numéro **5.547**;

*c)* que, bien que la bande de fréquences ne soit pas attribuée au service de radioastronomie, il est indiqué au numéro **5.556** que des observations de radioastronomie sont effectuées dans la bande de fréquences 51,4-54,25 GHz et qu'il faudra peut-être définir des mesures appropriées pour protéger le service de radioastronomie;

*d)* que le Rapport UIT-R S.2461 a démontré qu'il était nécessaire de disposer de fréquences additionnelles pour le SFS dans le sens Terre vers espace pour les réseaux à satellite géostationnaire (OSG) du SFS et les réseaux à satellite non géostationnaires (non OSG) du SFS dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz;

*e)* que le Rapport UIT-R S.2462 présente des études de partage et de compatibilité entre les réseaux du SFS OSG et les systèmes du SFS non OSG dans la gamme de fréquences des 50/40 GHz;

*f)* que la CMR-19, conformément à la Résolution **162 (CMR-15)**, a attribué la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz au SFS (Terre vers espace) à titre primaire et a également adopté le numéro **5.555C**, qui limite l'utilisation de l'attribution au SFS aux réseaux OSG et aux stations terriennes passerelles associées dont le diamètre minimal d'antenne est de 2,4 m;

*g)* que le besoin de spectre supplémentaire pour les liaisons montantes dans la gamme des 50 GHz pour les stations terriennes passerelles du SFS non OSG est toujours présent,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à mener, et à achever à temps pour la CMR-27

1des études de partage et de compatibilité avec les stations existantes ou en projet des services primaires existants, y compris dans les bandes adjacentes, compte tenu de la protection des services fixe et mobile, des études visant à déterminer s'il est opportun de revoir les conditions associées à l'attribution à titre primaire au SFS dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz (Terre vers espace), en vue de permettre l'utilisation par les stations terriennes passerelles des systèmes du SFS non OSG (Terre vers espace), ainsi que les études réglementaires pertinentes;

2des études de compatibilité entre les stations passerelles du SFS non OSG (Terre vers espace) et les systèmes fonctionnant dans la bande de fréquences passive 52,6‑54,25 GHz;

3des études relatives à la protection des réseaux du SFS OSG et des stations terriennes passerelles associées contre les émissions des systèmes du SFS non OSG et des passerelles associées, y compris les éventuelles mesures réglementaires associées et l'inclusion possible de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz dans le champ d'application des Résolutions **769 (CMR-19)** et **770 (CMR-19)**,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte des résultats des études de l'UIT-R à la CMR-27,

invite les administrations

à participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT‑R.

**Motifs:** Voir le tableau ci-dessous, qui a été établi sur la base du gabarit figurant dans l'Annexe 2 de la Résolution **804 (Rév.CMR‑19)**.

Annexe

Présentation de propositions de points de l'ordre du jour

|  |
| --- |
| **Objet:** Utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz par les stations terriennes passerelles émettant vers les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) fonctionnant dans le service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) |
| **Origine:** Inde (République de l') |
| ***Proposition*:**Étudier l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz en vue de son exploitation par des stations terriennes passerelles émettant vers des systèmes du SFS non OSG (Terre vers espace) |
| ***Contexte/motif*:**La nécessité de mettre à la disposition des systèmes non OSG du SFS des fréquences additionnelles dans la gamme de fréquences des 50 GHz pour les liaisons montantes passerelles du SFS non OSG a été établie dans le Rapport [UIT-R S.2461](https://www.itu.int/pub/R-REP-S.2461-2019/fr), pour donner suite en partie au point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19, Question 9.1.9. Les études portaient notamment sur les besoins de spectre pour les réseaux du SFS OSG et du SFS non OSG.L'attribution faite par la CMR-19 aux liaisons de connexion OSG a permis de satisfaire les besoins de spectre des systèmes OSG. Au titre de la Question 9.1.9 du point 9.1 de l'ordre du jour, la CMR‑19 a ajouté une attribution à titre primaire au SFS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz, limitée aux liaisons de connexion des réseaux OSG comprenant des stations terriennes dont la taille minimale d'antenne est de 2,4 m, conformément au numéro **5.555C** du RR.Il est désormais temps que l'UIT-R envisage d'élargir l'utilisation de la bande de fréquences 51,4‑52,4 GHz attribuée au SFS (Terre vers espace), pour répondre aux besoins de spectre des systèmes du SFS non OSG, conformément aux besoins de spectre identifiés dans le Rapport [UIT‑R S.2461](https://www.itu.int/pub/R-REP-S.2461-2019/fr). Il serait nécessaire d'examiner le numéro **5.555C** du RR, afin d'envisager les dispositions réglementaires associées pour tenir compte de l'utilisation du SFS par des systèmes non OSG (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz pour des stations terriennes passerelles. Les études tiendront compte d'autres services, y compris les liaisons montantes passerelles du SFS OSG, et une analyse sera effectuée pour déterminer les possibilités de partage avec les utilisations existantes de la bande de fréquences. Il pourrait également être envisagé d'inclure la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz dans le champ d'application des Résolutions **769 (CMR-19)** et **770 (CMR-19)**, pour assurer la protection des réseaux à satellite géostationnaire. |
| ***Services de radiocommunication concernés*:**Services de radiocommunication concernés dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz. |
| ***Indication des difficultés éventuelles*:**À déterminer |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question*:**Point 9.1 de l'ordre de jour de la CMR-19, Question 9.1.9 |
| ***Études devant être réalisées par*:**Groupe de travail 4A de l'UIT-R | ***avec la participation de*:**Autres groupes de travail concernés, Administrations et Membres de Secteur |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées*:**Commissions d'études 4, 5 et 7 |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention)*:**Aucune incidence financière directe n'a été identifiée à ce jour. |
| ***Proposition régionale commune*:** Non | ***Proposition soumise par plusieurs pays*:*****Nombre de pays*:** |
| ***Observations*** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_